FRC 2.15760 G

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19453

RAPPORT

FAIT

PAR GRENIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur une difficulté élevée à l'occasion de l'article VII de la loi du 19 floréal un 6, concernant la rescision.

Séance du 27 vendémiaire an 8.

Représentans du Peuple,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée de nos collègues Jacqueminot, Combet et moi, une question qui vous a été soumise relativement à la ma-

THE NEWBERRY LIBRARY

nière dont doit être entendu l'article VII de la loi du 19 floréal an 6.

L'article de la loi qui donne lieu à la difficulté est ainsi conçu : « L'action en rescision pour cause de » lésion contre les ventes faites depuis le premier jan- » vier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 14 fruc- » tidor de l'an 3, ne sera plus recevable après l'expi- » ration de l'année qui suivra la publication de la pré- » sente. »

Quelques citoyens ont attendu les derniers jours de l'année pour citer au bureau de paix sur les demandes qu'ils avoient intention de former en rescision, de manière que la citation au bureau de paix a été donnée dans le délai de la loi, et que l'action n'a été portée dans les tribunaux civils qu'après ce délai.

Le citoyen qui a présenté la pétition demande si, ce dans ce cas, l'action est recevable. Il prétend que les tribunaux sont divisés à ce sujet ; que les uns ont pensé que la citation au bureau de paix ayant l'effet d'interrompre la prescription, il suffisoit qu'elle fût donnée dans le délai de la loi ; et ils en ont conclu que quoique l'action n'ait été portée devant eux qu'après l'expiration de l'année postérieure à la publication de la loi, la demande étoit cependant recevable.

Que d'autres tribunaux au contraire ont pensé que la loi s'étoit clairement expliquée, en disant que l'action en rescision ne pouvoit être reçue après l'expiration de l'année postérieure à la publication ; qu'elle avoit parlé de l'action, et non des formalités à remplir avant l'action ; que la citation au bureau de paix étoit le préliminaire de l'action et non pas l'action même ; que ce seroit ajouter à la loi que d'en étendre ainsi les dispositions.

Le petitionnaire finit par demander au Corps législatif, que pour faire cesser cette incertitude également

nuisible à la législation et à l'intérêt des citoyens, il veuille déterminer d'une manière positive, comment doit être entendue, à cet égard, la loi du 19 floréal an 6.

Je vais vous faire part des idées que votre commission s'est formées sur cette question.

Elle pense que le Corps législatif doit user d'une extrême sobriété lorsqu'il s'agit de rendre des lois interprétatives ou déclaratives sur des précédentes, parce que des doutes, qui peuvent en résulter sur la jurisprudence qui a pu se former intermédiairement dans les tribunaux, ne peuvent que jeter une confusion fâcheuse et compromettre l'intérêt des particuliers dont les contestations ont été déja jugées.

Il faut donc, pour cela, qu'il y ait une nécessité évidente, et cette nécessité ne peut être justifiée que par l'obscurité et les incertitudes que présenteroient les lois précédentes.

Or, en examinant avec attention les termes de l'article VII de la loi du 19 floréal an 6, et en se pénétrant de son esprit, votre commision ne pense pas qu'il puisse présenter une difficulté sérieuse.

L'action en rescision, y est-il dit, quant aux ventes qui en ont été l'objet, *ne sera plus recevable après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente.*

Cette disposition est claire et précise : il ne peut y avoir d'équivoque sur le terme avant lequel l'action a dû être exercée, et après lequel elle n'a pu l'être. Ce terme a été l'expiration de l'année d'après la publication de la loi. Il n'a pas dû suffire de citer, avant l'expiration de ce délai, devant le bureau-de-paix. Il a fallu encore que l'action ait été exercée. On ne peut, sans risquer de tomber dans l'arbitraire, s'écarter du sens précis, et non équivoque, attaché à l'expression dont le législateur s'est servi. Il a dit que *l'action ne sera plus recevable après l'expiration de l'année. L'action*

n'est certainement pas *la citation*. On ne peut prendre pour *l'action* ce qui n'en est que le préliminaire.

Il résulte donc des termes de la loi que le préliminaire de l'action et l'action même ont dû précéder l'expiration de l'année, à compter de la publication de la loi.

Votre commission ne doit cependant pas dissimuler que ce qui paroît faire la matière d'une difficulté, c'est la disposition de l'article VI du titre X de la loi du 24 août 1790, où il est dit : « La citation faite devant » le bureau de paix suffira seule pour autoriser les pour- » suites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront » légitimes. *Elle aura aussi l'effet d'interrompre la pres-* » *cription*, lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

On peut dire que le résultat de cet article est que la citation *a l'effet d'interrompre la prescription*. Votre commission pense en effet qu'il doit être entendu dans ce sens.

Ce n'est pas que les termes qui suivent, *lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement*, ne fournissent encore matière à interprétation. On pourroit en induire que la citation n'a l'effet d'interrompre la prescription que *lorsqu'elle a été suivie d'ajournement*, et on pourroit ajouter que l'ajournement devroit avoir été fait avant le terme de la prescription, sur-tout la loi ne s'expliquant point à cet égard.

Cependant cette induction ne pourroit se soutenir, parce qu'il est d'abord bien évident que la loi a voulu attacher à la citation l'effet d'interrompre la prescription ; car, si elle avoit entendu que l'ajournement, pour produire cet effet, eût suivi, avant le terme de la prescription, ce n'eût pas été la citation qui auroit eu l'effet d'interrompre, mais bien l'ajournement, et cependant il est constant que la loi a voulu que la citation fût interruptive de la prescription.

Il ne peut résulter autre chose des derniers termes de l'article, si ce n'est ou que la loi a simplement entendu que la citation interromproit la prescription, si les parties ne se concilioient pas, et lorsqu'on devroit en venir à l'ajournement, ou qu'il faudroit que l'ajournement suivît dans un délai assez rapproché la citation, même après le terme de la prescription, pour que la citation fût interruptive. Et dès-lors il y auroit une lacune dans la loi, qui consisteroit dans l'indétermination du délai dans lequel l'ajournement devroit être fait pour que la citation interrompît la prescription. Aussi a-t-il déja été proposé au Corps législatif de remplir cette lacune pour faire cesser les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet dans les tribunaux. Mais toujours paroît-il certain que l'effet de cet article est de donner à la citation la vertu d'interrompre la prescription.

Mais hâtons-nous de reprendre la question sous son véritable point de vue. Ce n'est pas dans cet article de la loi du 24 août 1792 qu'on doit chercher la solution de la question qui vous est soumise ; il faut la puiser dans la disposition même de l'article VII de la loi à l'occasion de laquelle la difficulté s'élève.

Il s'agit ici d'une prescription particulière, ou ce qu'on appelle en droit une *fin de non-recevoir*, à laquelle on ne doit pas appliquer les principes généraux en matière de prescription. La prescription particulière dont il est question a ses principes dans la loi même qui l'a établie.

Or elle a voulu impérieusement que *l'action ne fût plus recevable après l'expiration de l'année*. La loi, en fixant le délai, a envisagé l'action, et elle a fixé un terme au-delà duquel elle n'a point dû être intentée. L'action n'est certainement pas la citation, comme on a déja dit ; et il paroît impossible de ne pas voir, dans cette

disposition, une dérogation à tous principes généraux qui pourroient être contraires.

Cela est d'autant plus vrai que l'esprit de la loi du 19 floréal an 6 a été de limiter autant que possible le délai dans lequel devoit être intentée l'action en rescision contre les ventes faites en papier-monnoie, parce que le mode de vérification de la lésion tenoit à des valeurs dont les preuves étoient positives, et que, dans le sens de cette loi, l'action en rescision contre ces ventes a été considérée comme peu favorable.

Si, en effet, le vendeur, après la citation, et le procès-verbal de non-conciliation, pouvoit retarder à son gré l'ajournement, la demande pourroit être formée dans un temps où il seroit difficile et même impossible d'y statuer. Or, c'est ce que la loi n'a pu vouloir tolérer, puisque, dans cette idée, son économie et son but seroient renversés.

Ainsi, en se renfermant dans la question particulière, y ayant une loi précise dont l'esprit et la lettre ne peuvent paroître douteux, votre commission ne pense pas que ce soit le cas d'émettre une loi interprétative, et elle me charge, à l'unanimité, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Nota. Le Conseil ayant trouvé du doute, a ordonné l'impression et l'ajournement.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.